

P028-20210202-Activité des ERP-interdiction-restriction-réglementation d'activité-Dreux4

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant suspension de l'accueil des usagers de l'École maternelle Benjamin Rabier de Dreux,  
ainsi que des services d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés  
du mardi 2 février 2021 au soir au mardi 9 février 2021 inclus**

*Le Préfet d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du Président de la République du 6 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Yannis BOUZAR, Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de l'Eure-et-Loir, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant l'apparition de plusieurs cas confirmés de Covid-19 au sein de l'école maternelle Benjamin Rabier – Rue Léon Haricot – 28100 Dreux, révélant l'existence probable d'une chaîne de transmission du virus au sein de l'établissement ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans l'école maternelle Benjamin Rabier à Dreux afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Vu l'avis du Délégué départemental de l'agence régionale de santé pour l'Eure-et-Loir et de la Directrice académique des services de l'éducation nationale ;

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** L'accueil des usagers dans l'école maternelle Benjamin Rabier à Dreux et dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés est suspendu à compter du mardi 2 février 2021 au soir au mardi 9 février 2021 inclus.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, le maire de la ville de Dreux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres le 2 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet,

**Yannis BOUZAR**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)